

GE_GERICHTE ACJC/764/2025 vom 16. Juni 2025

GE Cour de justice, 2025-06-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_764_2025

FR: GE_GERICHTE ACJC/764/2025 du 16 juin 2025

IT: GE_GERICHTE ACJC/764/2025 del 16 giugno 2025

Erwägungen

E. 1

Le jugement entrepris ayant été communiqué aux parties avant le 1er janvier 2025, la présente procédure d'appel demeure régie par l'ancien droit de procédure (art. 404 al. 1 et 405 al. 1 CPC), sous réserve des dispositions d'application immédiate énumérées à l'art. 407f CPC.

E. 2.1

Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance lorsque la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 et 2 CPC). La décision relative à un partage successoral est finale lorsqu'elle tranche définitivement toutes les questions qui se posent, sans aucun renvoi à l'autorité précédente (arrêt du Tribunal fédéral 5A_725/2015 du 24 novembre 2015 consid. 1.1). En l'espèce, le Tribunal a statué sur l'ensemble des questions liées à la succession litigieuse en déterminant précisément les actifs à partager, ainsi que leur valeur, les dettes de la succession à prendre en compte, de même que le mode de partage et en désignant un notaire pour procéder aux opérations d'exécution indiquées. Dès lors, la décision attaquée constitue une décision finale, dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., compte tenu des actifs nets successoraux, contre laquelle la voie de l'appel est ouverte.

E. 2.2

Les appels ont été interjetés dans le délai prescrit et selon la forme requise par la loi (art. 130, 131 et 311 al. 1, et 145 al. 1 let. b CPC). Ils sont donc recevables. Par simplification, A_____ sera désignée ci-après comme l'appelante et B_____ comme l'intimé.

E. 2.3

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). En matière de partage, la maxime dite de disposition est limitée dès lors que si les parties s'entendent sur certains points, le juge est lié par leur accord mais que, pour le reste, il dispose d'un large pouvoir d'appréciation et il peut retenir une

- 10/19 -

C/20174/2021 solution qu'aucune des parties n'a proposée (SPAHR, Commentaire romand, Code civil II, 2016, n. 39 ad art. 604 CC).

E. 3

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui

s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Les pièces nouvelles produites par les parties en appel sont recevables dès lors qu'elles se rapportent à des faits qui se sont produits à une date ultérieure à laquelle le Tribunal a gardé la cause à juger 18 avril 2024, à l'exception du courrier du 24 août 2014 et du titre de concession au K_____ de L_____ daté de l'année 1991, l'intimée n'ayant pas exposé les raisons pour lesquelles elle aurait été dans l'impossibilité de les alléguer devant le premier juge.

E. 4

Il n'est, à juste titre, pas contesté en appel que le droit des successions antérieurs à la révision du 1er janvier 2023 est applicable dans la mesure où feu E_____ est décédé le _____ 2014.

E. 5

L'action en partage (art. 604 CC) tend à ce que le juge ordonne le partage de la succession, auquel les défendeurs s'opposent, et/ou attribue sa part au demandeur. Dans la mesure où elle tend à la distraction de la part du demandeur de la masse successorale et à la sortie de celui-ci de la communauté héréditaire, elle revêt une nature formatrice. Le juge devra, notamment, déterminer la masse à partager et arrêter les modalités du partage; son jugement (formateur) remplace le contrat de partage que les héritiers concluent normalement (art. 607 al. 2 et 634 al. 1 CC; ATF 130 III 550 c. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_372/2011 du 4 octobre 2011 consid. 2.1.1 et les réf. citées). Dans le cadre de l'action en partage, le juge peut trancher à titre préjudiciel d'autres questions de droit matériel (BOHNET, Actions civiles, Vol. I, 2025, n. 4 ad § 39, p. 14).

E. 6

ad art. 494 CC). En effet, dans le but de sauvegarder l'expectative du bénéficiaire, le disposant peut s'obliger à ne pas disposer de son vivant de certains de ses biens ou à s'abstenir d'actes déterminés tels que des donations dépassant un certain montant (BERGAMELLI, op. cit., n. 9 ad art. 494 CC). Après la mort du de cujus, le co-contractant peut attaquer les libéralités et les dispositions pour cause de mort incompatibles avec les engagements pris par le défunt dans le pacte successoral par la voie d'une action semblable à celle de l'action en réduction de l'art. 527 CC. Cette action en révocation à caractère successoral prend en compte la portée concrète des accords qui résultent du pacte, en mettant en balance les intérêts des parties et des bénéficiaires (BERGAMELLI, op. cit., n. 3 et 12 ad art. 494 CC). L'art. 533 CC est applicable par analogie à l'action fondée sur l'art. 494 al. 3 CC (arrêt du Tribunal fédéral 5A_441/2024 du 6 novembre 2024 consid. 5; BERGAMELLI, op. cit., n. 13 ad art. 494 CC). Aux termes de l'art. 533 al. 1 CC, l'action en réduction se prescrit par un an à compter du jour où les héritiers connaissent la lésion de leur réserve et, dans tous les cas, par dix ans, qui courent, à l'égard des dispositions testamentaires, dès l'ouverture de l'acte et, à l'égard d'autres dispositions, dès que la succession est ouverte. Le délai d'un an est en réalité un délai de péremption (ATF 138 III 354 consid. 5.2; 98 II 176 consid. 10). Il doit donc être préservé par l'introduction de la requête de conciliation (art. 64 al. 2 en lien avec l'art. 62 al. 1 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_432/2019 du 14 novembre 2019 consid. 1.2.2). Ce délai de péremption, relatif d'un an et absolu de dix ans, ne peut être interrompu, ni suspendu, ni prolongé par une autorité judiciaire ou prorogé par convention des parties ; il n'est respecté que par l'ouverture de l'action fondée sur l'art. 494 al. 3 CC avant son échéance, et le juge doit vérifier d'office que tel est le cas (art. 57 et 59 CPC ; cf. ATF 140 III 561 ; 98 II 176). 6.2.1 En l'espèce, c'est

à juste titre, ce que les parties ne contestent pas en appel, que le premier juge a retenu que la convention conclue entre les héritiers le 22 mai 2008 n'était pas valable dès lors qu'elle l'avait été avant le décès de feu E_____. En revanche, la suite du raisonnement du Tribunal, lacunaire, ne saurait être suivie. On ne saurait, en effet, sans plus d'explications, retenir que l'appelante doit rapporter le montant de 250'564 fr. parce qu'elle s'est engagée à ce que sa part successorale soit d'un tiers.

- 13/19 -

C/20174/2021 6.2.2 Tout d'abord, dans le cadre de l'action C/3_____/2015 qu'il a introduite devant le Tribunal en 2015, l'intimé a renoncé à ses conclusions "en réduction et en rapport" relatives au montant de 250'000 fr. reçu par l'appelante, ce qui apparaît dans le jugement du 8 mai 2020. L'intimé ayant abandonné ses prétentions relativement à la restitution par l'appelante de la somme de 250'000 fr. à la masse successorale, il y a eu un désistement d'action de sa part sur ce point, de sorte qu'il ne peut être statué à nouveau sur cette prétention. C'est donc à tort que le premier juge a statué sur le sort de cette somme sous l'angle du rapport et a condamné l'appelante à "rapporter" la somme de 250'564 fr. à la succession. 6.2.3 Ensuite, c'est à juste titre que l'appelante fait valoir que les libéralités dont elle a bénéficié ne sont pas nulles de plein droit, mais devaient être attaquées en justice dans les délais fixés par la loi. L'intimé a eu connaissance du fait que l'appelante avait bénéficié d'une donation de la part de son père, qu'il considérait contraire au pacte successoral, bien avant le décès du de cujus. En janvier 2016 déjà, dans le cadre de l'action tendant à l'annulation de la clause d'exhérédation, l'intimé a conclu, avant d'y renoncer, à ce que l'appelante soit condamnée à restituer la somme de 250'000 fr. à la masse successorale. Aussi, même en considérant que l'intimé ait dû attendre l'issue de l'action le réintégrant dans sa qualité d'héritier avant d'agir, point sur lequel il a été définitivement statué dans l'arrêt de la Cour du 24 novembre 2020, l'intimé aurait dû intenter son action dans l'année qui suivait, soit avant le 24 novembre 2021. Par conséquent, l'action fondée sur l'art. 494 al. 3 aCC était périmée lorsque l'intimé a pris ses conclusions en "rapport" de la somme de 250'564 fr. par l'appelante dans ses conclusions du 14 novembre 2022. Au vu de ce qui précède, le jugement querellé sera annulé en tant qu'il tient compte d'une créance de 250'564 fr. de l'appelante à l'égard de la succession.

E. 7

L'intimé reproche au Tribunal de ne pas avoir ordonné qu'une créance de 100'000 fr. envers M_____ figure dans les actifs de la succession et de ne pas avoir ordonné à l'exécuteur testamentaire de faire les démarches nécessaires pour récupérer ce montant.

7.1.1 A teneur de l'art. 598 al. 1 CC, l'action en pétition d'hérédité appartient à quiconque se croit autorisé à faire valoir, comme héritier légal ou institué, sur une succession ou sur des biens qui en dépendent, des droits préférables à ceux du possesseur.

- 14/19 -

C/20174/2021 Tous les cohéritiers doivent agir ensemble (SPAHR, op. cit., n. 28 ad art. 602 CC; STEINAUER, Le droit des successions, 2015, n. 1122, p. 529). L'exécuteur testamentaire a également la qualité pour agir (STEINAUER, op. cit., n. 1122b, p. 529). En cas de blocage en raison de divergences entre les cohéritiers, chacun d'eux a la possibilité de demander à l'autorité compétente de nommer un tel représentant. Toutefois, l'autorité ne peut désigner un représentant si la représentation est déjà assurée par un exécuteur testamentaire, un administrateur officiel ou un liquidateur officiel, parce que ceux-ci

disposent de compétences analogues (SPAHR, op. cit., n. 63 et 71 ad art. 602 CC et les nombreux auteurs cités). 7.1.2 Selon l'art. 518 CC, si le disposant n'en a ordonné autrement, les exécuteurs testamentaires ont les droits et les devoirs de l'administrateur officiel d'une succession (al. 1). Ils sont chargés de faire respecter la volonté du défunt, notamment de gérer la succession, de payer les dettes, d'acquitter les legs et de procéder au partage conformément aux ordres du disposant ou suivant la loi (al. 2). L'exécuteur testamentaire doit agir au mieux des intérêts de la succession; il jouit à cet égard d'un grand pouvoir d'appréciation, limité d'une part par le droit de recours des héritiers à l'autorité de surveillance, d'autre part, par son devoir de diligence sanctionné par sa responsabilité à leur égard (ATF 142 III 9 consid. 4.3.; arrêt du Tribunal fédéral 5A_50/2019 du 20 juin 2019 consid. 3). 7.1.3 L'exécuteur testamentaire est placé sous le contrôle de l'autorité et les héritiers peuvent recourir à celle-ci contre les mesures projetées ou prises par lui (art. 595 al. 3 CC par renvoi de l'art. 518 al. 1 CC). L'exécuteur testamentaire est soumis à la surveillance de l'autorité qui a notamment le pouvoir de prendre des mesures préventives (recommandations, voire directives), ainsi que des mesures disciplinaires, dont la plus grave est la destitution de celui-ci pour cause d'incapacité ou de violation grossière de ses devoirs (arrêts du Tribunal fédéral 5A_488/2018 du

E. 10

mai 2019 consid. 4.4.2.1; 5A_414/2012 du 19 octobre 2012 consid. 4.1 et les références; PILLER, Commentaire romand, Code civil II, 2016, n. 172 s. ad art. 518 CC). A Genève, la Justice de paix est compétente pour exercer la surveillance des exécuteurs testamentaires, des administrateurs d'office, des liquidateurs officiels et des représentants de la communauté héréditaire (art. 3 al. 2 LaCC, 248 lit. e CPC). L'autorité de surveillance n'intervient en principe que sur plainte, laquelle peut être déposée par les héritiers légaux, institués ou potentiels, ainsi que par toute personne gratifiée par le disposant d'une libéralité testamentaire (PILLER, op. cit., n. 166 ad art. 518 CC).

- 15/19 -

C/20174/2021 7.1.4 La responsabilité de l'exécuteur testamentaire à l'égard des héritiers s'apprécie comme celle d'un mandataire, auquel on l'assimile. Il appartient aux héritiers qui s'estiment lésés de prouver la violation de ses devoirs par l'exécuteur testamentaire, le dommage et la relation de causalité entre ces deux éléments. La faute de l'exécuteur testamentaire est présumée (art. 97 CO); il appartient à celui-ci d'établir qu'il n'a pas commis de faute pour échapper à sa responsabilité (ATF 142 III 9 consid. 4.1 et les arrêts cités). L'exécuteur testamentaire est responsable de la bonne et fidèle exécution des tâches qui lui sont confiées (art. 398 al. 2 CO par analogie; arrêt 5A_414/2012 du 19 octobre 2012 consid. 8.2.2). La première condition de la responsabilité de l'exécuteur testamentaire est ainsi la violation de ses devoirs (ATF 142 III 9 consid. 4.3). 7.2.1 En l'espèce, l'intimé ne conteste pas le jugement en tant qu'il retient que la réintégration de la somme de 100'000 fr. encore détenue par M_____ doit faire l'objet d'une action en pétition d'hérédité puisque celle-ci, n'étant pas héritière, n'est pas partie à la présente procédure de partage. Compte tenu de ce constat, on ne saurait, préalablement à l'issue de toute action en pétition d'hérédité dirigée à l'encontre de M_____, intégrer une créance de 100'000 fr. à l'encontre de cette dernière dans les actifs de la succession. 7.2.2 Par ailleurs, la Cour de céans étant saisie d'une procédure de partage, elle n'est pas habilitée à donner des ordres à l'exécutrice testamentaire, n'étant pas l'autorité de surveillance des exécuteurs testamentaires. Il appartenait à l'intimé de former une plainte auprès de l'autorité de surveillance des

exécuteurs testamentaires, soit à Genève la Justice de paix, s'il entendait voir imposer certains actes à l'exécutrice testamentaire, notamment celui d'intenter une action en pétition d'hérédité à l'encontre de M_____, ce qu'il n'a pas fait. Par surabondance, on relèvera que, selon la doctrine, il est admis que sous l'empire de l'ancien art. 494 CC, la conclusion d'un pacte successoral n'empêchait pas le de cujus de continuer de disposer de ses biens à sa guise de son vivant, notamment de faire des donations, s'il ne s'était pas obligé à ne pas disposer de son vivant de certains de ses biens ou à s'abstenir d'actes déterminés tels que des donations dépassant un certain montant dans le but de sauvegarder l'expectative du bénéficiaire (BERGAMELLI, op. cit., n. 1 à 12 ad art. 494 CC), de sorte que le défunt avait vraisemblablement valablement fait, de son vivant, une donation (et non un legs) à l'appelante d'une somme de 100'000 fr., puisque qu'il ne s'était pas engagé à ne pas faire de donation. 7.2.3 Par conséquent, l'intimé sera débouté de ses conclusions tendant à ce qu'une libéralité de 100'000 fr. soit incluse dans les actifs de la succession et à ce qu'il

- 16/19 -

C/20174/2021 soit ordonné à l'exécutrice testamentaire d'entreprendre des démarches en vue de recouvrer cette somme restée dans les mains de M_____. 8. Au vu de ce qui précède, le chiffre 3 du dispositif du jugement querellé sera annulé et il sera statué à nouveau en ce sens que les actifs de la succession de feu E_____ sont composés du solde du compte 1_____ auprès de la G_____ (2'159 fr. 95 au 30.06.2021), du solde du compte 2_____ auprès de la G_____ (842'379 fr. 12 au 31.12.2020), du solde du compte de la succession auprès de l'Etude H_____ (8'795 fr. 55 au 11.08.2021), d'une créance contre B_____ (83'314 fr. 60 en l'état) et des honoraires versés à Me I_____ dus par B_____ (75'484 fr. au 11.08.2021). 9. 9.1 Lorsque l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

En l'espèce, le montant des frais judiciaires, fixé par le premier juge à 20'840 fr., l'ayant été en conformité avec les dispositions légales applicables (art. 13, 15, 17 et 24 RTFMC) et n'étant de surcroît pas critiqué par les parties, il peut être confirmé. Il se justifie, en revanche, de revoir la répartition des frais judiciaires, puisque l'intimé succombe dans toutes ses conclusions s'agissant de la composition de la masse successorale à l'issue de la procédure. Les frais judiciaires de première instance seront, par conséquent, mis entièrement à la charge de l'intimé. Celui-ci plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire, ils seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat, lequel pourra en réclamer le remboursement ultérieurement aux conditions de l'art. 123 CPC. Les Services financiers seront invités à restituer à C_____ son avance de frais de 12'240 fr. Le chiffre 8 du dispositif du jugement sera annulé et il sera statué dans le sens de ce qui précède. En revanche, compte tenu de la nature du litige, chaque partie supportera ses propres dépens de première instance (cf. art. 107 al. 1 let. c CPC), comme retenu par le premier juge, sans que cela ne soit valablement contesté en appel. 9.2 Les frais judiciaires des appels seront fixés à 16'000 fr. (art. 13, 17 et 35 RTFMC). Ils seront mis à la charge de l'intimé, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Celui-ci plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire, ils seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat, lequel pourra en réclamer le remboursement ultérieurement aux conditions de l'art. 123 CPC. Les Services financiers seront invités à restituer à l'appelante son avance de frais de 10'800 fr. L'intimé succombant entièrement, il se justifie également de mettre à sa charge des dépens, à hauteur de 10'000 fr. TTC, en faveur de l'appelante (art. 84, 85 et

- 17/19 -

C/20174/2021 90 RTFMC). C _____ et D _____ ayant comparu en personne, il n'y a pas lieu de leur accorder des dépens d'appel (art. 95 al. 3 CPC). * * * * *

- 18/19 -

C/20174/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables les appels interjetés le 10 septembre 2024 par A _____ et le

E. 11

septembre 2024 par B _____ contre le jugement JTPI/8608/2024 rendu le 8 juillet 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/20174/2021. Au fond : Annule les chiffres 3 et 8 du dispositif du jugement entrepris et, statuant à nouveau sur ces points : Dit que les actifs de la succession sont composés du solde du compte 1 _____ auprès de la G _____ (2'159 fr. 95 au 30 juin 2021), du solde du compte 2 _____ auprès de la G _____ (842'379 fr. 12 au 31 décembre 2020), du solde du compte de la succession auprès de l'Etude H _____ (8'795 fr. 55 au 11 août 2021), d'une créance contre B _____ (83'314 fr. 60 en l'état) et des honoraires versés à Me I _____ dus par B _____ (75'484 fr. au 11 août 2021). Met les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 20'840 fr., à la charge de B _____, et dit qu'ils sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat de Genève. Invite l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, à restituer un montant de 12'240 fr. à C _____. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 16'000 fr., les met à la charge de B _____ et dit qu'ils sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat de Genève, sous réserve d'une décision ultérieure de l'assistance judiciaire. Invite l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, à restituer un montant de 10'800 fr. à A _____. Condamne B _____ à verser à A _____ la somme de 10'000 fr. à titre de dépens d'appel.

- 19/19 -

C/20174/2021 Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.